

N° 372057

Association Promouvoir

10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 11 mai 2015

Lecture du 1<sup>er</sup> juin 2015

## CONCLUSIONS

**Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public**

Onze pièges mortels, vingt-sept victimes et quatre-vingt quinze litres de fausse hémoglobine : tels sont les chiffres record qui permettent au film *Saw 3D* de s'ériger en bouquet final des sept épisodes de la saga *Saw* – ainsi nommée en hommage à la scie circulaire qui en constitue le protagoniste le plus durable. Il faut dire que la série est considérée par la critique comme l'un des fleurons du « *torture porn* », sous-catégorie de la mouvance *gore*, genre cinématographique qui se caractérise, au sein des films d'horreur, par une prédilection pour les effusions de sang et les mutilations en tous genres. Les *torture movies* sont plus spécifiquement centrés sur les mutilations humaines, et mêlent volontiers à une violence physique explicite des éléments de torture psychologique, l'objectif avoué étant de rendre le visionnage le plus insoutenable possible.

L'inspiration des réalisateurs qui officient dans ce sous-genre est assez différente de celle qui animait, bien avant son éclosion, les rédacteurs de l'arsenal législatif que vous avez pris l'habitude de désigner comme « police du cinéma », dont l'objectif est de préserver le jeune public d'œuvres dont le visionnage pourrait s'avérer choquant. C'est la confrontation de ces deux logiques que met en scène le pourvoi de l'Association Promouvoir, dont la croisade contentieuse contre les films érotiques ou violents prend elle aussi les allures d'une saga qui compte déjà de nombreux épisodes. Cette fois, l'association vous demande d'annuler l'arrêt par lequel la cour administrative de Paris a rejeté, comme le tribunal administratif de Paris avant elle, sa requête tendant à l'annulation du visa d'exploitation accordé au film *Saw 3D*, au motif qu'il se borne à interdire son visionnage par les mineurs de seize ans, sans le classer X ou l'interdire sans classement X aux moins de dix-huit ans.

Trois remarques liminaires sont utiles pour prendre la mesure de ce que vous avez à juger. La première remarque vient minorer l'enjeu du litige : le film *Saw 3D* est sorti en salles...en 2010 et n'y passe plus depuis longtemps. Comme les deux référés dont l'association avait assorti sa demande ont été rejetés<sup>1</sup>, le film a été vu en salles par des mineurs de plus de seize ans. Sans être dépourvu d'objet, le pourvoi ne peut prétendre pour toute portée utile qu'à un très hypothétique impact sur les ventes résiduelles du DVD, commercialisé depuis 2011, et d'éventuelles rediffusions télévisées... Les deux autres remarques viennent majorer la portée, au-delà du cas d'espèce, de votre décision. C'est, d'une

---

<sup>1</sup> L'un par le Conseil d'Etat pour incompétence au sein de la juridiction administrative (cf. *infra*) et l'autre par le TA pour une irrecevabilité formelle.

part, la première fois que vous avez à connaître du contentieux des visas d'exploitation dans les habits de juge de cassation, ce qui vous conduira à préciser les contours de votre contrôle<sup>2</sup>. C'est, d'autre part, et alors même que votre jurisprudence sur les films érotiques est passablement fournie, la première fois que vous avez à connaître d'un film purement violent totalement dépourvu de connotation sexuelle, ce qui vous permettra de définir les critères d'appréciation qui doivent prévaloir dans ce domaine.

Il faut encore dire un mot, avant d'en venir aux moyens du pourvoi, du cadre législatif et réglementaire d'une part, du film en litige d'autre part.

Le cadre législatif et réglementaire vous est désormais familier. L'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée subordonne la représentation cinématographique à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture, sur proposition de la commission de classification. Les articles 3 à 4 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 applicables au litige, codifiés depuis à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, prévoient, outre l'interdiction totale de l'œuvre (e), cinq types de visa d'exploitation : l'un autorise la représentation pour tous publics (a), les autres l'interdisent, respectivement aux mineurs de douze (b), seize (c) et dix-huit ans, avec (d) ou sans (art. 3-1), dans ce dernier cas, inscription sur la liste des films X, qui entraîne l'application d'un régime fiscal défavorable, la privation d'aides publiques et le confinement à des salles de projection spécialisées. L'interdiction aux mineurs de dix-huit ans sans classement X résulte du décret n° 2003-1163 du 4 décembre 2003 lui-même suscité par votre jurisprudence. Par votre décision de Section relative au film *Baise-moi* (CE, 30 juin 2000, *Association Promouvoir et époux M... et autres*, n°s 222194;222195, p.), vous aviez annulé comme insuffisamment restrictive l'interdiction aux moins de seize ans au motif sous-jacent qu'une diffusion aux moins de dix-huit ans contreviendrait à l'article 227-4 du code pénal, qui réprimait alors le fait d'exposer à la vue des mineurs « un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ». Le commissaire du gouvernement (le président Honorat) et la doctrine autorisée (M. Guyomar et P. Collin, *Qu'est-ce qu'un film pornographique ?*, AJDA 2000 p. 609) avaient relevé que la conséquence nécessaire en était un classement X, pourtant disproportionnée par son impact à l'objectif de protection de la jeunesse poursuivi. C'est à cette difficulté qu'a entendu répondre l'insertion dans le décret du 23 février 1990 d'un article 3-1 qui permet à la commission de classification de proposer « une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas » un classement X. Enfin dans tous les cas, le visa peut être assorti d'un avertissement destiné à l'information du spectateur (art. 3 et 4 du décret du 23 février 1990, désormais codifiés à l'art. R. 211-13 du code du cinéma et de l'image animée).

Le film en litige vous est familier également puisque vous l'avez visionné, ce qui nous épargnera de vous en restituer tous les détails. Rappelons seulement que la saga *Saw* s'organise autour du tueur psychopathe Jigsaw. Jigsaw croit à la rédemption par la souffrance, mais pas tout à fait dans le sens des valeurs judéo-chrétiennes que l'association requérante

---

<sup>2</sup> Ainsi que le tranche l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat rendue dans le cadre du présent litige et fichée sur ce point (JRCE, 6 décembre 2010, *Association Promouvoir*, n° 344567, T. p.)<sup>2</sup>, le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 a en effet eu pour conséquence de transférer aux tribunaux administratifs la compétence de premier ressort qui a longtemps été la vôtre (CE, 9 mai 1990, *P...*, n° 101892, p. 115, et *B...*, n° 73681, p. 117).

s'est donnée pour objet de promouvoir. Aussi s'amuse-t-il à confectionner pour les méchants, qui sont ses victimes principales, des jeux pervers leur donnant le choix entre laisser périr des êtres chers (victimes secondaires) ou tenter de les sauver par torture ou automutilation. Bien entendu, les malheureux essaient toujours, mais échouent systématiquement, combinaison qui permet de multiplier les scènes de souffrance. Au programme de cet opus : cautérisation à vif ; sciage d'abdomen dans une configuration qui donne toute sa force à la 3D, les morceaux d'intestin tombant directement sur les genoux des spectateurs ; dépeçage à la colle ; pêche à l'hameçon dans l'estomac d'une victime et perforations variées.

Ces réjouissances n'ont pas laissé indifférente la commission de classification, qui a proposé au ministre, qui l'a suivie, d'assortir le visa d'un avertissement selon lequel le film : « comporte un grand nombre de scènes de torture particulièrement réalistes et d'une très grande brutalité voire sauvagerie ».

Venons-en au pourvoi.

Le moyen principal est dirigé contre le motif central de l'arrêt, par lequel la cour a écarté, par un considérant nourri, le moyen d'erreur d'appréciation du ministre. Elle a d'abord relevé que « si le film comporte de nombreuses scènes de grande violence dans lesquelles des personnages, soumis à des “jeux” mis au point par un tueur psychopathe, sont tués dans des conditions particulièrement atroces, ni le sujet du film ni son traitement narratif ne permettent de déceler une quelconque apologie de la violence et de la torture, de sorte que cette œuvre cinématographique ne présente pas un caractère d'incitation à la violence ». Elle a ajouté que « les scènes de violence, qui ne s'enchaînent pas de manière ininterrompue, sont filmées avec les codes propres aux films d'horreur dit “gore” », impliquant que « la représentation très explicite des sévices infligés ou des assassinats perpétrés, avec de nombreuses effusions de sang, est en partie compensée par l'invraisemblance des situations ou, à tout le moins, leur caractère peu réaliste, voire par une certaine forme d'“humour” », et tendent à susciter plus un dégoût qu'une véritable terreur chez le spectateur ». Elle en a déduit, en tenant compte « du degré de maturité et de distance critique que les mineurs âgés de plus de seize ans sont en mesure d'exercer vis-à-vis d'une telle œuvre », que « ce film ne porte pas une atteinte à la protection de l'enfance et de la jeunesse ou au respect de la dignité humaine telle qu'elle aurait justifié que le visa d'exploitation comportât une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ».

L'association soutient que la cour ne pouvait sans contradiction de motifs constater la présence de scènes d'une grande violence et estimer le visa légal, décèle une erreur de droit à avoir pris en compte la maturité des mineurs de seize ans et les codes du genre *gore*, et conteste en tout état de cause l'appréciation portée.

La première question qui se pose à vous est celle de savoir si vous laissez cette appréciation au pouvoir souverain des juges du fond ou si vous la contrôlez pleinement en cassation. Lorsque vous étiez juges de premier ressort, vous exerciez sur ce point un contrôle normal (CE Ass. 24 janvier 1975, *Ministre de l'Intérieur c/ Sté Rome-Paris Film*, p. 57).

Même s'il n'y a pas d'automaticité entre contrôle normal au fond et contrôle de qualification juridique en cassation, nous vous proposons sans hésiter de consacrer ce dernier contrôle. D'une part parce que nous sommes en matière de police et qu'il s'agit pour les juges du fond de vérifier la bonne conciliation entre respect dû aux libertés publiques, notamment à la liberté d'expression, avec les intérêts généraux dont le ministre a la charge, au nombre desquels figurent la protection de l'ordre et de la moralité publics (Section, 18 décembre 1959, *Société Les films Lutétia et Syndicat français des producteurs et exportateurs de films*, p. 693 ; arrêts *Société Rome-Paris Films et C...* précités). Le caractère sensible de cette balance peut justifier que vous la contrôliez de près (v., en matière de police générale, le contrôle de qualification que vous exercez sur la légalité d'un arrêté anti-mendicité : CE, 9 juillet 2003, *M. L... et Association AC Conflent*, n°s 229618 229619, T. p.). D'autre part, mais de façon moins déterminante, parce qu'il peut sembler opportun qu'au moment où vous vous départissez d'une compétence de premier ressort et remettez entre les mains des juridictions du fond le soin d'opérer un contrôle normal, vous exerciez une fonction régulatrice de la jurisprudence. Bien entendu, ce contrôle de qualification s'opérerait à partir des constatations souveraines des juges du fond quant à la description des films concernés.

La deuxième question que vous devez résoudre est celle des critères à manier pour cette appréciation.

Dans l'exégèse à laquelle ils se livrent des critères légaux, le ministre de la culture et l'association requérante développent des thèses diamétralement opposées mais qui ont en commun leur caractère radicalement excessif.

Le ministre déduit de la rédaction de l'article 3-1 du décret du 23 février 1990, selon laquelle « La commission peut également proposer » une interdiction pour les films érotiques ou violents ne justifiant pas un classement X, qu'il s'agit là d'une simple faculté. Il semble en tirer que, chaque fois que le classement X ne s'impose pas, il est toujours légal de n'interdire le film qu'aux moins de seize ans, et loisible éventuellement de l'interdire aux moins de dix-huit ans, sans que le refus de prononcer une telle interdiction soit jamais illégal. Ce raisonnement ne tient pas. Nous sommes, on l'a vu, en matière de police et pour être légale, une mesure de police doit, notamment, être nécessaire de sorte qu'il n'y a pas de place pour des restrictions facultatives. On relève à titre confortatif que dans sa version codifiée, le texte insère le visa « moins de dix-huit ans sans classement X » au sein de la liste des visas de droit commun et prévoit sa délivrance de façon tout à fait impérative « lorsque l'œuvre ou le document » remplit les critères initialement posés à l'article 3-1. Il s'en déduit que pour les œuvres remplissant ces critères, c'est bien l'interdiction aux moins de dix-huit ans qui s'impose, même lorsque par ailleurs, d'autres caractéristiques justifient que le très pénalisant classement X ne soit pas prononcé. C'est précisément la logique qui sous-tend la deuxième décision que vous avez rendue sur le film *Baise-moi*, confirmant après le changement de législation la légalité de l'interdiction aux moins de dix-huit ans sans classement X (CE, 14 juin 2002, *Association Promouvoir*, n° 237910, p.).

De son côté, l'association Promouvoir tente de faire valoir que dès lors qu'un film contient au moins une scène de grande violence, alors, quoi qu'il en soit du reste de l'œuvre, elle doit être interdite aux moins de dix-huit ans. L'association va même plus loin en s'appuyant sur les termes de l'article 227-24 du code pénal pour soutenir qu'une telle interdiction s'impose dès lors qu'un film comprend un « message à caractère violent ».

Vous n'avez toutefois pas opté pour une façon de faire si mécanique.

Lorsqu'était uniquement en jeu la qualification de film pornographique justifiant un classement X, vous avez suivi le raisonnement préconisé par le président Genevois dans ses conclusions sur l'affaire du 13 juillet 1979, *Société de productions du Chesne*, p. 332, consistant à combiner le critère objectif avec un critère subjectif, qui le tempère ou l'aggrave, « prenant en considération l'intention du réalisateur, le contenu de l'ensemble du film, le sujet traité, la qualité de la réalisation ». Vous avez ainsi estimé que le ministre avait pu légalement n'interdire qu'aux moins de seize ans le film *Le pornographe* en dépit d'une scène de sexe non simulé, compte tenu du contenu du film comme de l'intention de son réalisateur (JRCE, 30 octobre 2001, *Association Promouvoir*, n° 239253, p.).

Lorsque la législation a changé et que l'interdiction aux moins de dix-huit ans classement X a été rétablie pour les films comportant des scènes de sexe non simulé ou d'une très grande violence, sans être pornographiques ou d'incitation à la violence, vous avez continué d'appliquer le même raisonnement. Ainsi, vous n'avez annulé l'interdiction aux seuls mineurs de seize ans du film *Ken Park* que parce qu'une scène de sexe non simulée revêtait un caractère particulièrement cru et explicite, et s'ajoutait à d'autres scènes représentant des adolescents et mêlant sexe et violence (CE, 4 février 2004, *Association Promouvoir*, n° 261804, T. p.)<sup>3</sup>. Pour estimer légale l'interdiction aux moins de dix-huit ans du film *Quand l'embryon part braconner*, vous avez relevé l'existence de nombreuses scènes de torture et de sadisme d'une grande violence physique et psychologique (CE, 6 octobre 2008, *Société Cinéditions*, n° 311017, inédite). Bref, vous avez transposé au contrôle de la légalité du visa d'interdiction simple aux moins de dix-huit ans le raisonnement que vous meniez autrefois pour le classement X, mêlant constatation objective et marge résiduelle d'appréciation. Ce n'était pas évident au regard du texte, mais assez logique pour un contrôle de proportionnalité, et le juge pénal procède d'ailleurs, de son côté, de la même façon (v. les innombrables décisions citées par le code Dalloz sous l'article 227-4).

Nous renvoyons donc dos à dos les lectures du ministre de l'association et estimons pour notre part qu'il convient de raisonner de la manière suivante. D'une part, l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans s'impose pour les films comportant des scènes d'une grande violence. Mais d'autre part, la notion de « scènes d'une grande violence », comme celle de message à caractère violent de l'article 227-24 du code pénal à laquelle elle est réputée correspondre, n'est pas purement mécanique, et impose de tenir compte des qualités intrinsèques de ces scènes comme de leur insertion dans la globalité de l'œuvre. Enfin, parmi ces films, seuls ceux qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, s'apparentent à des films pornographiques ou d'incitation à la violence seront classés X.

Cette grille de lecture nous semble devoir mener à censurer l'arrêt attaqué.

Vous pourriez vouloir censurer, sur le terrain de l'erreur de droit, la contradiction de motifs à avoir relevé l'existence de « scènes d'une grande violence » – sous-entendu « au sens de l'article 3-1 » – sans conclure à l'annulation du visa. Mais il est vrai qu'on peut également

---

<sup>3</sup> La réglementation applicable était celle issue de la loi de 2001, mais les conclusions d'I. de Silva montre que le raisonnement vaut *a fortiori* pour l'état du droit postérieur à 2003.

opter pour une lecture différente de l'arrêt sur ce point, admettant que la cour ait commencé par relever l'existence factuelle de scènes d'une grande violence pour estimer ensuite qu'il ne contenait pas de scènes d'une grande violence au sens de l'article 3-1 du décret alors applicable, en maniant une marge d'appréciation qui, sur le plan de la méthode, ne témoigne d'aucune hétérodoxie.

Même si vous faisiez cet effort, vous devriez malgré tout censurer l'arrêt sur le terrain soit l'erreur de droit dans la pondération des critères objectif et subjectif, soit de l'inexacte qualification juridique des faits souverainement appréciés.

La teneur du critère dit subjectif tel que l'a, dans cette lecture, manié la cour nous paraît éventuellement discutable.

Elle a d'abord pris en compte, pour atténuer le poids du critère objectif, de l'appartenance du film à la mouvance *gore*. Si cette prise en compte doit conduire à faire échapper, par principe, les films labellisés *gore* à l'interdiction aux mineurs, au motif qu'on ne saurait pénaliser du fait de sa violence une œuvre dont le propos même est de l'exhiber, alors il faut censurer une erreur de droit. Les films érotiques pour lesquels a été inventé le classement X suivent à n'en pas douter les codes d'un genre spécifique sans que l'on puisse bien entendu les faire échapper pour ce motif au classement. On peut toutefois admettre que ce n'est pas ce qu'a entendu dire la cour, qui a simplement estimé que les codes propres aux films *gore*, qu'elle a décelés dans le film litigieux, conduisent précisément à une distanciation – par l'humour et l'in vraisemblance des situations – qui, au titre du critère subjectif, viennent atténuer violence des scènes objectivement montrées.

La cour a ensuite pris en compte le degré de maturité et de distance critique des mineurs de seize ans. Prise au pied de la lettre, cette incise tangente également l'erreur de droit : dès lors que le législateur a pris le parti d'interdire à ces mineurs le visionnage de scènes de violence, il n'appartient pas au juge de décider si leur maturité permet de lever cette interdiction. Mais on peut sans doute y voir un élément du raisonnement mené sur le critère subjectif, consistant à estimer que le public en cause est particulièrement sensible, parce qu'ils lui sont familiers, à l'atténuation de la violence induite par les codes du genre *gore*, et une vérification de l'adéquation de la mesure au public à protéger.

Mais c'est surtout la pondération des critères qui nous semble discutable.

Nos prédécesseurs à ce pupitre ont souvent relevé que le critère subjectif est davantage manié pour aggraver le critère objectif que pour en tempérer les effets. Dans tous les cas, il ne peut jouer au regard du critère objectif qu'un rôle subsidiaire. Surtout, même si vous ne l'avez jamais affirmé, il nous semble que son rôle doit être plus effacé lorsqu'il s'agit de déterminer si un film « comport[e] des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence » que lorsqu'il s'agit de décider, parmi ces films, lesquels relèvent de la qualification de « pornographique » ou « d'incitation à la violence ». En particulier, les critères du traitement esthétique et du propos général de l'œuvre, dont la loi elle-même impose de tenir compte pour le classement X, nous semblent occuper une place résiduelle au stade de l'interdiction aux moins de dix-huit ans sans « X-age ».

Or en l'espèce, la cour a non seulement constaté que le critère objectif était rempli, mais également qu'il était saturé à l'extrême, puisqu'elle évoque des personnages « tués dans

des conditions particulièrement atroces », relève que les scènes de violence, « ne s'enchaînent pas de manière ininterrompue », ce qui laisse entendre qu'elles sont malgré tout nombreuses, et constate qu'elles impliquent « la représentation très explicite des sévices infligés ou des assassinats perpétrés, avec de nombreuses effusions de sang », suscitant « le dégoût ». Pour affirmer que malgré ces éléments, il n'y avait pas grande violence au sens de l'article 3-1 du décret, elle a donc accordé au critère subjectif un poids considérable, en mettant en avant le caractère peu réaliste des situations (et non de la représentation de la violence), une certaine forme d'« humour » et, pour résumer, l'endurance à la violence des mineurs de seize ans. Une telle balance nous semble structurellement déséquilibrée.

Nous vous proposons donc de censurer l'arrêt.

Réglant l'affaire au fond et exerçant un plein contrôle du film que vous avez visionné, vous constaterez à votre tour que le critère objectif est rempli, au regard tant de l'existence des scènes, de leur crudité (tout est montré jusqu'au moindre viscère), de leur durée (plus des deux-tiers du fil) et de leur répétition. Quant au critère subjectif, nous vous proposons d'estimer qu'il n'est pas de nature à le tempérer. Le traitement narratif du film n'est pas de nature à atténuer la violence des scènes, puisque sa trame même n'est qu'un prétexte pour enchaîner les tortures qui en constituent l'objet. Un peu de foi en l'espèce humaine peut conduire à estimer, comme la cour l'avait fait, que les situations représentées sont invraisemblables : mais l'invraisemblance est uniquement au service de la surenchère. Il y a bien quelque ironie à voir les méchants punis par où ils ont péché, comme lorsque Jigsaw, dans une scène initialement destinée à intégrer un épisode précédent, mais que les réalisateurs avaient à l'époque estimé « trop dérangeante », s'emploie à dépecer un homme raciste pour lui apprendre que les hommes sont tous de la même couleur... à l'intérieur. Mais nous peinons distinguer là une forme d'humour qui annihilerait l'effet de la violence. Le film n'a aucune prétention intellectuelle ni aucune ambition artistique qui sublimerait dans le sens d'une atténuation la violence représentée. Il nous semble donc bien entrer, même s'il s'agit d'une violence que le spectateur s'attend à voir, dans le champ des films visés par l'article 3-1 du décret.

Nous vous proposons donc d'annuler comme insuffisamment restrictif le visa litigieux. Le ministre en tirera sans doute, en exécution de votre décision (de vagues conclusions à fin d'injonction sont esquissées), qu'il convient non pas de classer le film en X, car il ne contient pas d'incitation à la violence, mais de l'interdire aux moins de dix-huit ans.

Une telle interdiction ne serait pas une première dans la saga *Saw*, puisque le troisième opus de la série avait, cette fois sur proposition de la commission de classification, été interdit aux moins de dix-huit ans au motif qu'un palier dans la violence avait été franchi. Elle n'isolait pas non plus la France sur la scène internationale, même s'il est délicat, à législations imparfaitement équivalentes, de tirer grand-chose de comparaisons. *Saw 3D* a ainsi été interdit aux moins de dix-huit ans en Argentine, au Brésil, au Canada, en Finlande, en Irlande, en Allemagne, en Italie, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, au Pérou, au Portugal, en Corée du Sud, en Espagne, en Suisse et au Royaume-Uni. Aux Etats-Unis, où ne sont formulées que des recommandations, il a dans un premier temps été recommandé d'en interdire l'accès aux moins de dix-huit ans et le film n'a finalement été classé « R » (signifiant qu'il est recommandé que les mineurs de dix-sept ans ne le voient qu'accompagnés d'un adulte) qu'après avoir été coupé et remonté six fois. Il a été interdit aux moins de vingt-et-un ans à Singapour et interdit Malaisie et en Thaïlande. A notre connaissance, son visionnage par

les moins de quinze ans n'est autorisé nulle part, et par les mineurs de seize à dix-huit ans uniquement au Québec, au Japon et aux Pays-Bas.

Vous pourrez également mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros que l'association demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et rejeter la demande à ce titre de l'Etat.

Tel est le sens de nos conclusions.